

Dire non à l'installation de migrants, est-ce de la rébellion condamnable par la loi, monsieur le juge ?

écrit par Laveritetriomphera | 18 septembre 2016



<http://resistancerepublicaine.com/2016/09/18/enorme-enquete-du-parquet-contre-les-participants-a-une-reunion-anti-migrants-pour-incitation-a-la-haine-raciale/>

L'ennemi ne nous fera pas de cadeau : » *Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice* »

Délit pénal de rébellion : définition, conditions et sanctions

Article juridique publié le **08/06/2015 à 18:54**, vu **5204 fois**, [0 commentaire\(s\)](#),

Auteur : [MAITRE ANTHONY BEM](#)



Quelles sont les définition, conditions et sanctions du délit pénal de rébellion ?

Le délit de rébellion est présent dans tous les systèmes juridiques en ce qu'il permet d'assurer l'exécution des ordres, injonctions et mandements qui émanent, soit du pouvoir judiciaire, soit du pouvoir exécutif.

Il protège à la fois le rôle des institutions et l'exercice des missions des

personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

Le délit pénal de rébellion est définie à l'article 433-6 du Code Pénal en ce qu'il dispose que :

« Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice ».

Il ressort de cet article que plusieurs conditions doivent être réunies pour que **le délit de rébellion** puisse trouver à s'appliquer.

Tout d'abord, la rébellion suppose **d'opposer une résistance** à une personne dépositaire de l'autorité publique ou agissant sur les ordres et sous le contrôle des personnes dépositaires de l'autorité publique.

Au delà des prérogatives de puissance publique **les victimes de rébellion doivent aussi agir dans l'exercice de leurs fonctions, peu importe que l'action de l'agent soit légale ou illégale.**

En effet, la cour de cassation a eu l'occasion de juger que *« la rébellion ne saurait être excusée à raison de la prétendue illégalité de l'acte accompli par l'agent ».*

Cependant, cette règle doit être nuancée puisque la résistance est autorisée lorsque l'agent agit sans titre, hors du cadre de sa compétence et qu'il accomplit une action que la loi interdit, tel l'huissier qui tente de procéder à une expulsion immobilière alors qu'aucune décision de justice ne le lui permet.

En outre, **pour être punissable la rébellion suppose l'accomplissement d'un acte d'opposition violente.**

Par conséquent, la simple désobéissance aux ordres et aux injonctions des agents d'autorité ou encore la simple résistance passive ne constitue pas une rébellion.

La jurisprudence a ainsi eu l'occasion de poser le principe selon lequel :

«Le fait d'opposer une résistance violente aux personnes dépositaires de

l'autorité publique doit s'entendre d'un acte de résistance active à l'intervention de ces personnes : la simple résistance passive et la force d'inertie ne sont pas des éléments constitutifs du délit de rébellion ». (Cour de cassation, chambre Criminelle 1er mars 2006, N° de pourvoi: 05-84444).

En pratique, le délit de rébellion ne sanctionne pas :

– le fait de celui qui, par ruse, par adresse, ou même par la fuite, se soustrait à une arrestation imminente ;

– celui qui, **sans user de violences ou sans employer de voies de fait**, empêche les agents de la force publique de pénétrer chez lui, en fermant sa porte ou en se barricadant ;

– celui qui, **sans menaces**, déclare ne pas vouloir obéir à un ordre de l'autorité ;

– celui qui, par des mensonges, des ruses, en un mot, des manœuvres quelconques, mais **sans employer la violence, fait obstacle à l'exécution d'une procédure administrative ou judiciaire.**

Par ailleurs, la rébellion suppose que l'auteur ait agi volontairement en ayant conscience d'exercer des violences sur une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

Autrement dit, l'élément moral de la rébellion consiste à vouloir faire obstacle à l'exécution d'un acte de l'autorité publique ou à l'empêcher.

La recherche de l'intention est donc fondamentale à la qualification de la rébellion.

Ce but spécial distingue la rébellion d'autres infractions qui s'en apparentent telles l'attentat contre la sûreté de l'État, les violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, les violences de droit commun.

Le code pénal prévoit une gradation des sanctions applicables selon les différents cas de rébellion.

La rébellion est ainsi punie de :

- un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende lorsque la rébellion est dite simple,
- deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende lorsque la rébellion est commise en réunion,
- cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque la rébellion est armée,
- dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsque la rébellion est commise avec une arme et en réunion.

Enfin, il convient de souligner qu'il est surprenant de constater que les poursuites fondées sur le délit de rébellion envers les forces de l'ordre visent aussi fréquemment le délit de d'outrage prévu et réprimé par l'article 433-5 du code pénal.

De nombreuses poursuites en justice fondées sur la rébellion sont en réalité injustifiées de ce chef et ne vise qu'à couvrir les éventuelles fautes ou manquements commis par les forces de l'ordre ou à aggraver le sort du prévenu.

Je suis à votre disposition pour toute action ou information ([en cliquant ici](#)).

Anthony Bem

Avocat à la Cour

106 rue de Richelieu – 75002 Paris

[01 40 26 25 01](tel:0140262501)

abem@cabinetbem.com

www.cabinetbem.com

<http://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/delit-penal-rebellion-definition-conditions-18034.htm>.

Ne pas donner de bâtons pour se faire battre, même si le maire de la commune, René Valorge, a déploré le « comportement haineux et fasciste » de certaines des 250 personnes présentes dans la salle communale, « même si l'expression des craintes et des peurs est légitime » .

Le juge saura tenir compte des derniers propos du maire, car la peur induit des comportements irrationnels, d'autant plus que cette crainte est légitime.(1)

(1) Note de Christine Tasin

Hélas, quand on voit le secrétaire du [syndicat de la magistrature](#) qui a peur de stigmatiser les fichés S, on ne peut hélas faire confiance à TOUS les juges...